

Arrêt

n° 71 654 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. GUENDIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez élève et résidiez dans le quartier de Bambéto dans la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). En août 2009, vous avez appris au cours d'une réunion familiale que vous alliez être mariée à un homme que vous ne connaissiez pas. Vous avez refusé énergiquement ce mariage, car vous sortiez déjà avec quelqu'un et que vous vouliez continuer à aller à l'école. Le 20 septembre 2009 alors que vous reveniez de chez l'une vos tantes, vous avez appris que le mariage religieux était en train d'être célébré et vous avez été emmenée de force chez votre futur époux. Vous avez subi chez ce dernier plusieurs viols et des mauvais traitements. Le 28 septembre 2009, vous avez pris la fuite de chez votre

mari et avez été vous cacher chez l'une de vos tantes paternelles à Kagbelen, où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée le 7 novembre 2009 à bord d'un avion et munie de documents de voyage d'emprunt, en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 9 novembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père et votre mari vous tuent. De plus, vous craignez de ne pas pouvoir vivre par vos propres moyens.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous dites craindre la mort en cas de retour dans votre pays car votre père et votre mari voudraient vous tuer parce que vous refusez votre mari et le mariage; de plus, vous dites craindre la précarité économique (voir audition du 25/01/11 p.12 et p.35).

Toutefois, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont établies. Ainsi, étant donné que vous invoquez des craintes par rapport à votre père et votre mari, vous avez été invitée à vous expliquer sur la possibilité de vous installer dans une autre région de la Guinée. Or, vous n'évoquez aucun élément de nature à prouver que vous ne pourriez vivre de manière décente ailleurs en Guinée.

En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas trouver refuge dans une autre région de la Guinée, vous déclarez ne pas connaître les autres villes, ne connaître personne dans celles-ci et que vous n'y avez pas pensé (voir audition du 25/01/11 p.33). Lorsque nous vous confrontons au fait que vous ne connaissiez pas la Belgique et ses habitants non plus, vous déclarez que vous faisiez confiance à votre tante, vous avancez à nouveau des raisons économiques et précisez qu'il n'y a pas d'autres motifs vous empêchant de vous installer dans une autre ville en Guinée (voir audition du 25/01/11 p.12 et p.33). Dès lors, au vu de vos réponses, vous restez à défaut de convaincre le Commissariat général qu'il vous est impossible de trouver refuge dans une autre partie de la Guinée, il apparaît donc que l'alternative de fuite interne est possible dans votre cas.

De surcroît, il n'y a pas lieu de croire que vous étiez sans ressources afin de vous établir dans une autre région de Guinée. En effet, vous êtes jeune, n'avez pas d'enfants, vous avez été scolarisée jusqu'en 9ème année du collège, vous parlez les langues nationales de la Guinée, vous vous exprimez facilement en français, bénéficiez de l'appui d'une personne ressource en la personne de votre tante paternelle et déclarez par vous-même être indépendante en ayant trouvé un travail et un logement en Belgique (voir audition du 25/01/11, p.8 et p.11). Vous déclarez par ailleurs ne jamais avoir eu de problèmes avec vos autorités et qu'il n'y a aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner en Guinée (voir audition du 25/01/11 p.35).

Quant à une crainte réelle en cas de retour en Guinée, vos propos ne sont pas convaincants. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos derniers contacts avec la Guinée (avec votre tante uniquement) sont récents (voir audition du 25/01/11 p. 34). Hormis le fait que votre tante vous ait demandé de vous occuper de votre nouvelle vie, vous n'apportez aucune information quant à d'éventuelles recherches vous concernant (voir audition du 25/01/11 p. 34). De plus, à la question de savoir si votre père vous recherche, vous avez répondu que vous supposez que non car il ne veut plus entendre parler de vous et vous a oublié (voir audition du 25/01/11 p. 34). A la même question concernant votre mari, vous répondez également par la négative (voir audition du 25/01/11 p.34). Il est par conséquent incohérent et disproportionné de déclarer d'un côté craindre d'être tuée par votre père et mari en cas de retour en Guinée (voir audition du 25/01/11 p.12) alors que de l'autre côté, vous ne faites pas état de recherches en Guinée de la part de ces deux personnes.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une copie peu lisible de votre extrait d'acte de naissance, une série de photos d'une cérémonie, une lettre manuscrite provenant de votre tante et une attestation psychologique, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Le premier se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. La série de photographies se contente d'exposer différentes personnes dont vous déclarez faire partie. Toutefois, il est impossible de vous reconnaître sur ces clichés puisque le visage de la femme photographiée est recouvert d'un voile blanc. Quant à la lettre manuscrite de votre tante, elle émane d'une personne privée, un membre de votre famille, dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Enfin, l'attestation psychologique se contente d'attester de votre suivi thérapeutique et ne fait que reprendre vos déclarations en consultation. En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposé dans son recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une lettre de la tante de la partie requérante datée du 21 mars 2011.

4.2. En l'espèce, le Conseil estime que ce documents produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76, §1, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ce documents est postérieur à la décision attaquée et qu'il vise à étayer la critique émise dans celle-ci.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en estimant que ses craintes de poursuites vis-à-vis de son mari et de son père ne sont pas établies et qu'elle a la possibilité de s'établir dans une autre région en Guinée ainsi que du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante constate que le débat ne porte pas sur une question de crédibilité du récit mais sur d'une part, les craintes actuelles de la requérante à être recherchée par son mari et son époux, ainsi que la possibilité de fuite interne. S'agissant de l'alternative de fuite interne, la partie requérante après un rappel de la disposition en vigueur et des principes directeurs du HCR, reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux analyses nécessaires et estime dès lors, qu'il n'est pas démontré que la requérante bénéficierait d'une protection sûr à 100% sur le lieu de réinstallation, la Guinée étant un pays de grande promiscuité et où les informations circulent facilement. Elle souligne la situation politique en Guinée et le profil de la requérante ainsi que les troubles psychologiques dont elle souffre et qui sont attestés. Elle conclut que ces éléments conduisent à douter du caractère pertinent et raisonnable de l'alternative de fuite interne envisagée. Quant à l'actualité de sa crainte liée aux recherches effectuées par sa famille, elle expose que la partie défenderesse a mal analysé les propos tenus lors de son audition. Elle précise que le manque d'information quant à ces recherches s'explique également par son état psychologique. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal examiné les pièces déposées.

5.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la crédibilité du récit de la requérante quant à l'existence de son mariage forcé et les maltraitances qu'elle déclare avoir subies, n'ont pas été mises en doute par la décision attaquée. Après lecture, de l'audition de la requérante, le Conseil considère que le récit de la requérante est précis, circonstancié et révèle un certain vécu. Dès lors, le Conseil en conclut que le mariage forcé de la requérante et les conséquences qui s'en suivirent constituent une persécution que la requérante a subie en raison de sa condition de femme. Ensuite, s'agissant de l'actualité de la crainte de la requérante, la partie défenderesse reproche à la requérante d'apporter aucune information quant aux éventuelles recherches la concernant estimant que les propos tenus lors de son audition du 25 janvier 2011, ne sont pas convaincants et qu'elle n'apporte aucune informations alors qu'elle a eu un contact récent avec sa tante.

Il ressort de la lecture de cette l'audition que le seul contact qu'a la requérante avec son pays d'origine est avec sa tante, qui lui a demandé de l'éviter de l'appeler et de s'occuper de sa situation actuelle.

La requérante a demandé comment à évoluer sa situation dans son pays d'origine mais sa tante ne lui a pas répondu (« Comment a évolué votre situation depuis votre arrivée en Belgique ? Non je ne sais pas j'ai demandé et elle ne sait pas pour mon mari et elle me dit pas mon père et je dis si il a retourné les trucs ou si il a gardé et donc je ne sais pas »). La lettre de la tante de la requérante datée du 21 mars 2011, quoique effectivement étant un courrier privé ayant par nature une force probante limitée, corrobore cette version des faits ainsi elle écrit : « *Je m'en veux beaucoup car en voulant trop la protéger je lui ai caché trop de chose concernant l'évolution de la situation à Conakry. Je voulais qu'elle tourne la page et qu'elle se concentre sur sa nouvelle vie, ici rien ne va la preuve est que je lui ai interdit de m'appeler ...* ». Force est constaté que la requérante ne peut éclairer les instances d'asile sur l'évolution des recherches de son père et son mari eu égard au fait que son seul point de contact dans son pays d'origine est sa tante qui lui a caché la situation au pays afin qu'elle « *tourne la page* ». Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la requérante de ne pas avoir pu apporter des éléments permettant de convaincre la partie défenderesse de l'actualité de la crainte.

Ensuite à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que si effectivement la requérante a dans un premier temps déclaré qu'elle suppose que son père ne la recherche pas parce qu'il ne veut plus entendre parler d'elle, dans un second temps elle déclare : « *Et si il le sait c'est sur qu'il va chercher et en me battant et en m'attachant(...)* ». La requérante suppose que son père ne la recherche pas parce que se sont les informations qui lui ont été données par sa personne de contact, à savoir sa tante, mais elle ne l'exclut nullement. Dans ce courrier la tante de la requérante explique ne pas avoir voulu alerter sa nièce, ce dont elle s'excuse et ensuite explique les recherches effectuées par son père et son mari détaillant les recherches du père, lesquelles se sont intensifiées eu égard aux menaces de son mari et les pressions dont elle fait l'objet. Le Conseil est, au vu des déclarations de la requérante corroborées par le courrier de la tante, convaincu que la crainte de persécution de la requérante est actuelle.

5.4. Ensuite, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er*

prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Il en résulte que la protection organisée par la Convention de Genève revête un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Le Conseil souligne qu'il appartient à l'autorité qui soulève cette possibilité de protection d'en apporter la preuve. La partie défenderesse estime qu'eu égard aux réponses apportées par la requérante lors de son audition à savoir, le fait qu'elle n'a pas d'enfant, qu'elle a été scolarisée jusqu'en 9^{ième}, qu'elle dispose d'une personne ressource (sa tante), qu'elle parle les langues nationales et qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec les autorités de son pays permet de conclure à l'existence d'une alternative de fuite interne.

La partie requérante quant à elle estime qu'eu égard à la situation générale en Guinée, au profil de la requérante et à la promiscuité entre les personnes, l'alternative envisagée n'est pas raisonnable

5.5. Le rapport sur la Guinée du 8 février 2011 mentionne très clairement que l'alternative de protection interne doit être considérée avec la plus grande prudence et au cas par cas.

En l'espèce, la requérante a déclaré ne pas avoir de famille où se réfugier, le Conseil relève qu'il ressort du dossier que sa tante qui l'a aidé lui a demandé de ne plus l'appeler, demande qu'il est plausible d'interpréter comme un rejet d'une demande d'aide dans le futur, partant il n'est pas établi qu'elle dispose une personne de ressource pour l'aider à sa réinstallation.

Ensuite, la requérante a déposé une attestation psychologique du 18 janvier 2011, laquelle indique que *« les effets psychiques des événements au pays sont encore très présent, (...). Les entretiens traitent de la difficulté à se débarrasser de la peur et de l'angoisse qui l'envahit régulièrement. (...) »*. Eu égard au recommandation d'examiner au cas par cas les possibilités de protection interne, au profil psychologique de la requérante tel que repris ici, à son absence de personne de ressource, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'envisager une alternative de protection interne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE